

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

**Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires****ARRETE TEMPORAIRE 21 CO 255**

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale 227**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DOME

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE**ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de travaux de dérasements d'accotement, par le CIR de MANZAT, intervenant pour le compte de la DRAT des Combrailles, Maître d'ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 227 entre les PR 13+000 et 33+000, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF LES BAINS, VITRAC, SAINT ANGEL, MANZAT et LOUBEYRAT.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à compter du 27 septembre 2021 et restera en vigueur jusqu'au 22 octobre 2021 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués**, conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, contrôlée et entretenue par le CIR de Manzat.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHATEAUNEUF LES BAINS, VITRAC, SAINT ANGEL, MANZAT et LOUBEYRAT, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8


Mme. la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
MM le Maire de la commune de CHATEAUNEUF LES BAINS, VITRAC, SAINT ANGEL, MANZAT et LOUBEYRAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'entreprise chargée des travaux.

PONTAUMUR, le 17 septembre 2021

**Pour Le Président du Conseil Départemental et
par délégation
P/Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO L'Unité Entretien et Exploitation**

**Adjointe au Responsable
Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES**


Emilie PEYRARD